



# Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
29 mars 2023  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 4<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 4 octobre 2022, à 15 heures

Président : M. Afonso ..... (Mozambique)

## Sommaire

Point 112 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international  
(suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Point 112 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)**  
**(A/77/185)**

1. **M. Al Shehhi** (Oman) dit que, condamnant le terrorisme et l'extrémisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quelle qu'en soit la justification, le Gouvernement omanais s'est donné une stratégie globale intégrée, le but en étant de renforcer la sécurité et de favoriser la coexistence et la tolérance dans le pays. Il félicite le Bureau de lutte contre le terrorisme pour le rôle critique qu'il joue pour raffermir la solidarité internationale en vue de mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Oman a adhéré à nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, dont la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Reconnu internationalement comme étant un modèle régional et mondial de société exempte de tout terrorisme, Oman exprime l'espoir de voir adopter des mesures pratiques qui viendraient renforcer l'entreprise antiterroriste internationale et souligne combien il est nécessaire de s'attaquer sans discrimination aux racines de l'intolérance sous toutes ses formes.

2. **Mme Atley** (Royaume-Uni), qualifiant l'année en cours d'une d'épreuve pour l'Ukraine, le monde et l'état de droit, un membre permanent du Conseil de sécurité ayant illégalement envahi un État Membre avant d'y tenir des simulacres de référendums dans le dessein d'annexer illégalement le territoire souverain ukrainien, ces deux actes étant constitutifs de violations manifestes de la Charte des Nations Unies, dit que le Royaume-Uni demande instamment à la Fédération de Russie de mettre fin à ses actes illégaux et de s'acquitter pleinement de ses obligations juridiques internationales. Les faits survenus au Moyen-Orient, en Afghanistan et en Afrique viennent démontrer que le terrorisme demeure une menace dont la propagation et la manifestation dans de nouveaux terrains appellent une riposte agile de la part de la communauté internationale. Le Royaume-Uni entreprend en priorité de démanteler et de défaire Daech et ses affiliés, la haute hiérarchie d'Al-Qaida et les Chabab, tout en s'attaquant aux menaces nouvelles et naissantes.

3. Porteuse de nombreux changements positifs, la technologie n'en charrie pas moins des risques d'un genre nouveau, les terroristes s'armant d'outils technologiques pour perpétrer des attaques encore plus meurtrières. Force est à la communauté internationale d'adapter ses moyens pour pouvoir faire pièce à l'utilisation de drones par les terroristes et prévenir les

cyberattaques. Le Royaume-Uni se félicite des progrès accomplis s'agissant d'empêcher les terroristes d'user d'Internet, notamment dans le cadre du Forum mondial de l'Internet contre le terrorisme, sans méconnaître l'impératif de protéger la liberté d'expression. Le fait que les terroristes abandonnent les grandes au profit de petites plateformes moins outillées pour faire face à ces menaces a de quoi inquiéter.

4. Rien n'autorise un État à dépasser les limites du droit international ou à violer les droits humains au nom de la lutte contre le terrorisme, ce qui risquerait d'aggraver la menace terroriste en accréditant la rhétorique propagandiste terroriste nourrie de griefs. Agissant de concert avec ses partenaires internationaux, le Royaume-Uni dit régulièrement l'inquiétude que lui inspire cette entorse à la légalité devant les instances du système des Nations Unies, dont le Conseil des droits de l'homme.

5. Pour venir à bout du terrorisme et de l'extrémisme violent, il faut tenir compte des perspectives du genre et de la société civile. Le Royaume-Uni dialogue avec la société civile dans le but de promouvoir ses propres politiques antiterroristes intérieure et extérieure et de déterminer comment l'ONU pourrait mieux faire une place aux perspectives de la société civile s'agissant d'arrêter des politiques antiterroristes, ces perspectives étant essentielles pour renforcer toutes politiques de proximité visant à prévenir le terrorisme.

6. **M. Aloabid** (Koweït), faisant observer qu'il demeure un grave danger dans nombre de régions du monde et une menace directe contre la paix et la sécurité internationales, dit que le Koweït condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quelle qu'en soit la justification, ce phénomène ne devant être lié à aucune religion, nationalité, civilisation, ni à aucun groupe ethnique. Les Gouvernements doivent coopérer dans le cadre de l'action antiterroriste internationale et œuvrer à promouvoir les droits humains et l'état de droit, à combattre l'impunité, à éliminer les causes profondes du terrorisme, dont la pauvreté, à favoriser le développement durable, la bonne gouvernance et la coexistence pacifique et à garantir le respect des symboles et lieux saints religieux.

7. Le rapatriement des combattants terroristes étrangers et des membres de leur famille dans leurs pays d'origine et leur réadaptation et leur réinsertion dans la société, ainsi que l'exercice de poursuites contre les auteurs d'actes terroristes aux fins de sanction constituent un pari redoutable pour la communauté internationale. Membre de la coalition internationale contre Daech, le Koweït a aidé à transporter plus de 430

membres de la famille de combattants de Syrie à leur pays d'origine. Il se tient prêt à continuer de coopérer avec la communauté internationale pour faire face aux conséquences de la présence de combattants terroristes étrangers et de membres de leur famille dans des prisons et des camps dans des zones de conflit en proie à l'instabilité.

8. Le Gouvernement koweïtien a organisé sur place et à l'étranger des ateliers de formation consacrés à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme auxquels il a participé et souligne combien il importe de pourvoir à la réinsertion et à la réadaptation de combattants rentrant de zones de conflit.

9. **M<sup>me</sup> Yapi Née Bah** (Côte d'Ivoire) déclare qu'à l'instar d'autres pays de la sous-région ouest-africaine, la Côte d'Ivoire a été durement éprouvée par des attaques terroristes, dont celui perpétré à Grand-Bassam le 13 mars 2016 et d'autres attaques dans les régions du nord du pays frontalières du Burkina Faso et du Mali. Le Gouvernement ivoirien a pris un certain nombre de mesures face à cette menace. Sur le plan interne, il a notamment adopté une loi portant répression du terrorisme en 2015 que viendra compléter en 2016 celle relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, une autre loi prise en 2018 étant venue incriminer le financement de toute organisation terroriste. Ouverte à Jacqueville, à quelques kilomètres d'Abidjan, en coopération avec la France, une académie internationale de lutte contre le terrorisme a pour mission d'aider les acteurs nationaux et internationaux engagés dans la lutte contre le terrorisme à se donner les moyens de cette entreprise.

10. Sur les plans sous-régional et régional, la Côte d'Ivoire s'associe à toutes les décisions prises par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union africaine dans le cadre de cette lutte commune et participe activement à l'échange d'informations et à la coopération militaire transfrontière dans le cadre de l'Initiative d'Accra. Elle est également partie à 19 instruments relatifs à la prévention du terrorisme international dans les domaines de l'aviation civile, de la navigation maritime, de la prise d'otages et du financement du terrorisme et a signé en 2021 un mémorandum d'entente avec le Bureau de lutte contre le terrorisme dans le cadre de la mise en œuvre du Programme des Nations Unies de lutte contre les déplacements des terroristes, qui vise à prévenir et à détecter toutes infractions terroristes par l'utilisation des renseignements préalables concernant les voyageurs et les dossiers passagers.

11. La délégation ivoirienne plaide pour plus de solidarité internationale en vue de soutenir

financièrement les initiatives de paix africaines. Elle est aussi disposée à œuvrer activement avec les autres délégations à parvenir à un consensus sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et souscrit également à la proposition tendant à voir convoquer, sous les auspices des Nations Unies, une conférence de haut niveau en vue de convenir d'une réponse internationale face au terrorisme sous toutes ses formes.

12. De l'avis de **M. Alktheeri** (Émirats arabes unis), la meilleure manière de décourager le terrorisme, c'est de s'attaquer à ses causes profondes et d'adopter des mesures de prévention de ce fléau. La communauté internationale a beaucoup fait pour cultiver les valeurs de tolérance, de coexistence pacifique et d'acceptation de l'autre, en particulier en arrêtant au sein de l'ONU une stratégie de prévention de l'extrémisme. Le terrorisme ne doit être lié à aucune religion, car les groupes terroristes tentent de déformer le message religieux pour véhiculer leurs idées et semer la discorde entre les communautés.

13. Toutes ripostes au terrorisme doivent être à la mesure de la menace contre la paix et la sécurité internationales. Les États doivent entreprendre de devancer les menaces tout en continuant d'adapter leurs stratégies et arsenal juridique à l'évolution du terrorisme, surtout quand on sait que les groupes terroristes, notamment Daech, Al-Qaida et la milice houthie font usage de moyens technologiques et d'armes de pointe pour perpétrer des attaques transfrontières contre des civils et des infrastructures. La communauté internationale doit corriger le tir au lieu de s'en tenir à une approche double inégale de la lutte antiterroriste consistant pour les entités des Nations Unies à privilégier la lutte contre Al-Qaida et Daech par rapport aux autres groupes terroristes, même ceux désignés comme tels par le Conseil de sécurité.

14. Les États Membres doivent continuer de s'acquitter des obligations mises à leur charge par les résolutions des Nations Unies et le droit international. Ils doivent entreprendre de dégager une définition complète du terrorisme et continuer de mettre à jour les textes internes et internationaux, y compris ceux tendant à empêcher les terroristes de se procurer des moyens technologiques et des armes de pointe. Sur le plan interne, les Émirats arabes unis ont pris des textes de loi organisant l'exercice de poursuites contre les terroristes et portant répression du blanchiment d'argent et ont également adhéré à plus de 15 instruments antiterroristes régionaux et internationaux.

15. En entreprenant en priorité de leur donner les moyens de combattre le terrorisme en organisant des

actions de formation et l'échange de compétences on aiderait les États à mettre fin au financement du terrorisme et à tarir le flot de combattants terroristes étrangers. Les Émirats arabes unis ont récemment aidé le Centre Hidayah à formuler des recommandations touchant la réadaptation et la réinsertion des combattants terroristes étrangers.

16. **M. Musayev** (Azerbaïdjan), tout en étant d'avis que la communauté internationale a accompli des résultats tangibles s'agissant de combattre le terrorisme, d'œuvrer au développement du droit international, de favoriser la coopération et la coordination des actions antiterroristes et d'aider les États à se donner les moyens de combattre le terrorisme, constate que malgré l'adoption d'instruments internationaux et l'œuvre normative, organisationnelle et pratique essentielle accomplie aux niveaux mondial, régional et sous-régional, le terrorisme demeure une menace actuelle dans nombre de régions et a évolué en se diversifiant encore géographiquement, idéologiquement et tactiquement. Les terroristes se servent des technologies de l'information et des communications pour véhiculer de la désinformation et leur discours de haine et dérégler le bon fonctionnement d'infrastructures critiques. La menace terroriste représentée par des individus et groupes obéissant à des motifs d'inspiration raciale et ethnique gagne également du terrain.

17. Le terrorisme continue de se nourrir du phénomène de la criminalité transnationale organisée et du détournement d'organisations non gouvernementales de leur vocation. Les conflits armés ont créé des conditions propices aux agissements de terroristes et d'autres acteurs non-étatiques, singulièrement ceux qui doivent leurs moyens opérationnels à des États ou ont librement accès à des armes et des munitions. Les actes terroristes commis en temps de conflit armé sont susceptibles de caractériser des crimes de guerre emportant la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs et obligation pour les États d'enquêter sur les faits et d'en poursuivre et punir les auteurs ; d'où la nécessité d'organiser la coopération pénale internationale à cette fin.

18. Il est capital de lutter contre l'impunité des actes de terrorisme, aucune amnistie ni quelque autre forme de libération anticipée ne devant être accordée aux auteurs de tels actes. On ne saurait davantage tolérer toute protection et glorification de terroristes. Tous les États doivent s'acquitter de l'obligation internationale à eux faite de combattre le terrorisme, le but étant notamment d'empêcher quiconque de se livrer à quelque activité terroriste, séparatiste et à toute autre activité connexe de leur territoire.

19. La délégation azerbaïdjanaise rejette comme fausses et irresponsables les informations communiquées par l'Arménie à titre de contribution au rapport du Secrétaire général ([A/77/185](#)), ainsi que la déclaration faite par le représentant de l'Arménie au titre du présent point de l'ordre du jour, le dessein en étant d'induire en erreur la communauté internationale et de dissimuler les infractions terroristes d'inspiration raciale et autres infractions criminelles connexes qui sont le fait de ce pays. L'Arménie soutient de longue date et utilise le terrorisme sur son territoire. Depuis la fin des années 1980, l'Arménie et un certain nombre d'organisations terroristes sous sa direction et son contrôle ont commis contre l'Azerbaïdjan nombre d'actes terroristes, causant la mort de milliers de citoyens azerbaïdjanais.

20. Les territoires de l'Azerbaïdjan autrefois occupés par l'Arménie offrent un exemple cru de la forte militarisation des forces d'occupation arméniennes et des liens qu'elles entretiennent avec le terrorisme international et la criminalité organisée. Les éléments de preuve recueillis avant et pendant les hostilités de l'automne 2020 montrent que l'Arménie a recruté des combattants terroristes et des mercenaires étrangers venus d'Europe, du Moyen-Orient et d'Amérique du Nord et que l'aviation civile a servi à transporter ces personnes ainsi que des armes vers la zone de conflit, en violation du droit international. Opérant sous couvert d'organisations caritatives et d'organisations non gouvernementales, la diaspora arménienne s'est employée à faciliter cette opération de recrutement et de transport et à mobiliser des fonds et d'autres moyens matériels dans le but de financer des activités terroristes et de soutenir l'agression contre l'Azerbaïdjan.

21. En outre, la preuve que l'Arménie persiste dans ses revendications territoriales et ses desseins terroristes réside dans l'utilisation qu'elle fait de noms de lieux fictifs dans ses communications et prises de position officielles, dans le contenu de sa contribution au rapport du Secrétaire général et dans la déclaration faite par son représentant devant la Commission plus tôt dans la journée. Le prétexte « Haut-Karabakh » a, de longue date, cessé d'exister comme unité administrative et territoriale, cette zone, partie intégrante de l'Azerbaïdjan, ayant été sous occupation arménienne illégale pendant près de trois décennies. Le Karabakh et le Zanguezour oriental ont été érigés en régions économiques d'Azerbaïdjan par décret présidentiel en date du 7 juillet 2021.

22. Étant membre de l'ONU, l'Arménie doit savoir que l'Organisation reconnaît et utilise les seuls noms géographiques établis par les autorités nationales

légitimes pour tous lieux du territoire souverain relevant de leur compétence. Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États est un impératif absolu. L'Azerbaïdjan continuera de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire échec à tous actes de terrorisme et en poursuivre et en punir les auteurs.

23. **M. Portorreal Brandao** (République dominicaine) dit que le Gouvernement dominicain condamne tous actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu de perpétration et les auteurs, étant d'avis que le terrorisme ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou culture. Pour combattre ce fléau, il faut l'envisager selon une approche stratégique globale comportant des mesures cadrant avec les obligations résultant du droit international, en particulier les droits humains, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire.

24. La République dominicaine a adhéré aux principaux instruments antiterroristes internationaux et interaméricains auxquels elle se conforme. Le Gouvernement dominicain a apporté des réformes à sa législation interne dans le but de combattre le financement du terrorisme et le trafic d'armes et de contrôler les matières nucléaires. Il a renforcé ses moyens institutionnels, notamment en modernisant ses systèmes de police des frontières et de contrôle douanier et en sécurisant davantage les documents de voyage, le but étant de faire obstacle aux mouvements des terroristes et de prévenir le trafic de matières illicites. Il a également adopté des mesures pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, tout en favorisant une étroite coopération entre les États et les organisations internationales.

25. Le Gouvernement dominicain continue d'œuvrer à se donner les moyens de prévenir et de détecter tout transport, trafic et utilisation de matériaux à des fins terroristes et a mis au point avec le concours du Gouvernement canadien et du Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains, un programme de renforcement de la sécurité dans tous les ports dominicains et a mis en route un programme visant à faciliter la mise en œuvre de certaines dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

26. Toute approche globale et multidimensionnelle tendant à l'élimination du terrorisme ne peut réussir que si elle repose sur la coopération internationale, la communauté internationale se voyant confier pour mission de s'attaquer aux causes profondes du phénomène, dont la pauvreté, l'absence de

développement et la discrimination et la stigmatisation religieuse et raciale.

27. **M. Kayalar** (Turkiye) dit que la délégation turque condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations comme étant gravement attentatoire aux droits humains et aux libertés fondamentales et comme constituant l'une des pires menaces contre la paix, la sécurité et le développement social. Tous actes de terrorisme sont injustifiés, quels qu'en soient la motivation, le lieu de perpétration, l'époque et les auteurs et le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, civilisation ou nationalité, ni à aucun groupe ethnique.

28. Voici des années que la Turkiye est en première ligne dans la lutte contre Daech, Al-Qaida, le Parti des travailleurs du Kurdistan/les Unités de protection du peuple et l'organisation terroriste Fethullah Gulen. Opérant à travers les frontières nationales, ces groupes et d'autres entretiennent des camps d'entraînement, se procurent des fonds et exploitent des médias pour diffuser leur propagande et glorifier leurs actes à l'étranger. Malheureusement, certains auteurs d'attaques terroristes, leurs complices et leurs financiers échappent à la justice et continuent de se déplacer en toute liberté.

29. L'entreprise antiterroriste ne peut aboutir sans une coopération internationale accrue fondée sur le principe « extrader ou poursuivre », l'objectif étant de priver les terroristes de tout sanctuaire. Aucune distinction ne doit être faite entre les organisations terroristes. Combattre telle organisation terroriste tout en s'assurant le soutien de telle autre nuit à l'action antiterroriste d'ensemble. Si les mécanismes de coopération bilatéraux, régionaux et interrégionaux sont utiles, l'Organisation des Nations Unies est le principal cadre permettant de promouvoir une riposte collective cohérente au terrorisme. C'est pourquoi la Turkiye est déterminée à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

30. La communauté internationale doit demeurer constante dans sa détermination à combattre Daech et Al-Qaida tout en s'abstenant de coopérer avec d'autres organisations terroristes. Elle ne doit pas non plus perdre de vue ceci que les groupes terroristes gagnent du terrain dans plusieurs régions d'Afrique et doit entreprendre sans relâche de ne pas laisser transformer l'Afghanistan en sanctuaire de terroristes.

31. Membre actif de la coalition internationale contre Daech, la Turkiye est le seul pays à avoir dépêché des hommes sur le terrain pour éliminer plus de 4500 éléments de Daech en Syrie. Elle a expulsé des milliers de ressortissants étrangers suspectés d'intelligence avec des combattants terroristes étrangers, frappé

d'interdiction d'entrée en territoire turc plus de 110 000 ressortissants étrangers ayant des liens terroristes et institué un dispositif de contrôle et d'interview des passagers dans les principaux aéroports et gares routières et ferroviaires et refoulé des milliers d'individus.

32. Les combattants terroristes étrangers doivent être rapatriés à des fins de poursuites, réadaptation et réinsertion. Toutes mesures temporaires et mal fondées en droit venant faire obstacle au retour de ces combattants étrangers ne régleront pas le problème. La responsabilité de leur prétendue détention ne doit pas être laissée à d'autres groupes terroristes. Les États Membres doivent s'abstenir de toute mesure susceptible, même implicitement et par inadvertance, de conférer quelque légitimité à telles ou telles organisations terroristes.

33. La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est également un élément clef de l'approche adoptée par la Turkiye pour vaincre le terrorisme. Les institutions turques entendent se conformer strictement aux normes édictées par le Groupe d'action financière et ont entrepris sans tarder de donner effet aux sanctions décidées par le Conseil de sécurité. Il ne faut pas méconnaître le lien qui existe entre la criminalité organisée et le terrorisme. La fabrication et le trafic de stupéfiants et d'armes à feu, la traite d'êtres humains et toutes autres activités illicites sont d'importantes sources de revenus pour les groupes terroristes. À cet égard, la Turkiye apprécie le rôle indépendant et impartial joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

34. Conscient qu'il importe de respecter les droits humains des victimes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Gouvernement turc félicite le Bureau de lutte contre le terrorisme d'avoir organisé le premier Congrès des victimes du terrorisme sous les auspices des Nations Unies, exprimant également l'espoir de voir les négociations aller de l'avant, l'objectif étant de conclure une convention générale sur le terrorisme international.

35. **M. Hilale** (Maroc) dit que le Gouvernement marocain condamne sous toutes ses formes, quelle qu'en soit la justification, le terrorisme qui ne doit être associé à aucune culture, religion, nationalité, race ni à aucun groupe ethnique. S'inquiétant vivement de la multiplication des menaces contre la paix et la sécurité internationales et la stabilité, la souveraineté et l'intégrité territoriale des États Membres résultant du terrorisme international, le Maroc déplore le fait que le terrorisme gagne du terrain en Afrique, surtout dans les régions aux frontières poreuses en proie à la pauvreté et

à l'insécurité où Daech et d'autres groupes terroristes ont multiplié leurs activités. Le Maroc doit faire face à une véritable menace terroriste, sa proximité géostratégique du Sahel facilitant la contrebande de biens illicites et le trafic de drogues et d'armes et la traite d'êtres humains par les organisations terroristes.

36. Le Gouvernement marocain s'est donné une ambitieuse et multidimensionnelle stratégie de sécurité tendant principalement à prévenir le terrorisme tout en respectant pleinement les droits humains et l'état de droit, stratégie qui cadre avec la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et appréhende le problème dans ses aspects socioéconomique, religieux, juridique et sécuritaire. L'État marocain a adopté une loi antiterroriste venue réprimer le fait par toute personne de rejoindre ou de tenter de rejoindre les rangs de toute organisation ou entité terroriste et a chargé une commission de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité relatives au financement du terrorisme.

37. Le Maroc a signé et ratifié tous les instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme. Rabat abrite le bureau de programme pour la lutte contre le terrorisme et la formation en Afrique qui est chargé d'élaborer et d'exécuter des programmes de renforcement des capacités, spécialement dans les domaines de la sécurité, des enquêtes, de la police des frontières et de la réadaptation et de la réinsertion des extrémistes. Le Maroc co-préside par ailleurs le Forum mondial de lutte contre le terrorisme.

38. **M. Koba** (Indonésie) dit que tous les États condamnent sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quelles qu'en soient le lieu de perpétration, les auteurs et les victimes, le terrorisme qui menace l'intégrité territoriale et la stabilité des États et la paix et la sécurité internationales et remet directement en cause le progrès et la prospérité. Les actes de terrorisme constituent une violation flagrante du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits humains.

39. La pandémie de COVID-19 est venue exacerber les facteurs susceptibles de donner prise au terrorisme, tels que les difficultés économiques et le mécontentement social. Alors que la vie reprend lentement son cours normal partout dans le monde au lendemain de la pandémie, les États doivent s'encourager à faire preuve de vigilance et d'agilité pour prévenir et contrer la résurgence du terrorisme dont les méthodes, les scénarios et les réseaux ne cessent d'évoluer. Les terroristes ayant de plus en plus recours aux technologies nouvelles, dont les drones pour perpétrer des attaques plus meurtrières et les réseaux

sociaux pour véhiculer leur discours extrémiste, toute approche classique de cette évolution inquiétante est dépassée.

40. Aucun pays n'étant à l'abri du terrorisme et aucun pays, si puissant soit-il, ne pouvant le vaincre seul, il importe que les États organisent la coopération internationale pour se donner les moyens juridiques, institutionnels et humains de faire face à la menace terroriste. Capitale pour cette entreprise, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies prise dans ses quatre piliers doit être mise en œuvre complètement, en toute transparence et de manière équilibrée. L'Indonésie se tient prête à participer de manière constructive aux négociations dans la perspective du huitième examen de la Stratégie qui se tiendra en 2023.

41. L'Indonésie appuie les travaux du groupe de travail chargé par la Commission d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international ainsi que l'examen de la question de la convocation, sous les auspices des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau et encourage les États à ne ménager aucun effort pour régler par consensus les questions en suspens touchant la définition juridique du terrorisme.

42. Des mesures visant la poursuite, la réadaptation et la réinsertion des terroristes font partie intégrante de toute approche globale en présence de la menace terroriste, faute de quoi les terroristes retomberaient dans un cycle de récidivisme sans fin. En cultivant l'esprit de tolérance et en approfondissant le dialogue des religions et des cultures on aiderait sans doute à prévenir toute radicalisation. La communauté internationale doit réaffirmer sans cesse que le terrorisme ne doit être lié ni à telle religion, nationalité ou civilisation, ni à tel groupe ethnique donnés.

43. **M<sup>me</sup> Sao** (Mauritanie), déclare que, condamnant fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et restant résolument engagée dans toutes les initiatives sous-régionales et régionales tendant à en combattre le phénomène, la Mauritanie a adopté, face à l'extrémisme, une approche multidimensionnelle consistant notamment à œuvrer à convaincre la jeunesse de suivre la voie de la modération qui préserve la paix sociale et encourage l'esprit de tolérance et du respect de l'autre et s'est dotée d'une stratégie antiterroriste nationale s'articulant en axes juridique, militaro-sécuritaire, politico-diplomatique et culturel et religieux.

44. Sur le plan juridique, la Mauritanie a pour ambition de se donner un nouvel arsenal juridique propre à lui permettre de faire face au terrorisme et d'en tarir les sources de financement, et ce dans le respect du

droit interne mauritanien et du droit international. À cet égard, le Gouvernement mauritanien a mis nombre de textes internes en adéquation avec sa législation antiterroriste et institué un organe chargé de combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. S'agissant de la dimension militaro-sécuritaire, il a privilégié le renseignement à titre d'action préventive des attaques terroristes et de la création de cellules dormantes et s'est dotée de structures de sécurité pour faire face à la menace terroriste. Touchant la dimension politico-diplomatique, Nouakchott a accueilli en 2004 le Sommet de la création du Groupe de cinq pays du Sahel.

45. Au titre de la dimension religieuse et culturelle, le Gouvernement mauritanien a eu recours au pouvoir de conviction de la société en faisant appel aux érudits, juristes, intellectuels et dignitaires sociaux pour entretenir les jeunes des dangers de l'extrémisme religieux. Des théologiens mauritaniens ont émis des fatwas mettant en garde contre l'outrance et les excès religieux et des érudits et imams se sont entretenus avec des extrémistes en détention pour leur inculquer le culte de la modération religieuse. Divers organismes de l'État ont consacré des centaines de séminaires au phénomène du terrorisme auxquels ont pris par des oulémas mauritaniens et étrangers. Le Gouvernement mauritanien a aidé des combattants extrémistes à s'intégrer de nouveau dans la société en finançant leurs projets générateurs de revenus.

46. La coopération pénale est un outil clef pour lutter contre le terrorisme international et toutes autres formes de criminalité transnationale, en particulier dans la région du Sahel, confrontée à la menace terroriste liée à Al-Qaida au Maghreb islamique et aux divers groupes criminels transfrontaliers. Soucieux de renforcer leur coopération en la matière, les États sahéliens du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Niger, aidés en cela par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ont mis en place en 2010 la Plateforme judiciaire régionale qui a pour vocation de renforcer la coopération judiciaire en matière pénale entre ses États parties en exécution de leurs engagements bilatéraux, régionaux et internationaux. Cadre indispensable pour la définition d'une approche antiterroriste intégrale, le Groupe de cinq pays du Sahel mérite le soutien de la communauté internationale.

47. **M<sup>me</sup> Sulimani** (Sierra Leone) dit que le Gouvernement sierra-léonais condamne sans équivoque le terrorisme et l'extrémisme violent sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu de perpétration et les auteurs. Rien ne pouvant justifier les actes de terrorisme et de violence perpétrés à la suite de la manifestation illégale qui a eu lieu en Sierra Leone le 10 août 2022, la délégation

sierra-léonaise préconise de poursuivre la coopération internationale, l'objectif étant d'amener à en répondre les responsables de la mort de plusieurs civils et agents de police et de la destruction de biens publics et privés. Il est nécessaire d'organiser la coopération internationale pour mettre fin au détournement d'Internet et des médias sociaux pour inciter à commettre des actes de terrorisme et diffuser tout discours extrémiste et haineux.

48. En 2021, la Sierra Leone a adopté une loi sur la cybersécurité et la cybercriminalité venue réprimer non seulement l'utilisation d'ordinateurs ou de systèmes ou réseaux informatiques à des fins terroristes, mais également la diffusion de matériaux au contenu raciste ou xénophobe. Ladite loi reconnaît et protège les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, tel que prescrit par la Constitution sierra-léonaise et consacre le contrôle juridictionnel et les priviléges juridiques. La Sierra Leone continue de donner application à sa loi de 2005 portant répression du blanchiment d'argent, qui interdit et punit le financement du terrorisme et continuera de recourir aux techniques d'identification et de vérification biométriques à tous les points d'entrée en territoire sierra-léonais pour repérer tous individus inscrits sur une liste mondiale de terroristes.

49. Il importe que la Commission donne suite à la résolution [76/121](#) de l'Assemblée générale dans laquelle cette dernière a décidé de lui recommander de charger un groupe de travail d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. Il faudrait prendre immédiatement des mesures concrètes pour régler les questions en suspens concernant le texte du projet de convention. On n'y parviendra pas si tous campent sur leurs positions. Pour aller de l'avant, les États Membres doivent avoir en vue leurs intérêts communs, l'un desquels étant de permettre à l'Assemblée générale de s'acquitter du mandat qui est le sien d'œuvrer au développement progressif et à la codification du droit international.

50. En sa qualité de coordonnatrice du groupe de travail informel sur les questions en suspens, la Sierra Leone invite les États Membres à faire à nouveau preuve de détermination et d'imagination, le but étant d'arrêter le texte de la convention. À cette fin, la Commission pourrait convenir d'entreprendre d'arrêter les aspects procéduraux et les modalités de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme. Elle pourrait également recenser les questions susceptibles

de trouver une solution d'ordre politique sans nuire à l'efficacité du cadre actuel.

51. **M. Mouctar** (Tchad), constatant que le terrorisme brouille les frontières entre guerre et criminalité et entre la sécurité internationale et la sécurité intérieure, dit que pour faire face à ce phénomène sur le plan interne, le Tchad a renforcé son arsenal juridique antiterroriste en créant un office national contre les drogues et le terrorisme et un pôle judiciaire antiterroriste. Aux niveaux régional et international, il participe à la Force multinationale mixte contre Boko Haram dans le bassin du Lac Tchad, à la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel et à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et concourt également à des initiatives de coopération sous-régionales et régionales, en particulier à la Plateforme judiciaire régionale du Sahel.

52. Le Tchad se félicite de l'issue du septième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et reconnaît le rôle important que les entités des Nations Unies compétentes, singulièrement le Bureau de lutte contre le terrorisme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime jouent s'agissant d'aider les États à combattre le terrorisme. Il reste néanmoins à relever des défis en Afrique, en particulier dans la région du Sahel où les attaques terroristes se multiplient et gagnent du terrain, mettant sérieusement en péril tous efforts de développement. Il faut entreprendre d'urgence d'organiser le rapatriement des combattants terroristes étrangers, redoubler d'effort pour faire échec au financement du terrorisme, y compris toutes formes de criminalité organisée dont il se nourrit et aider à démanteler les réseaux terroristes. Il faut également éteindre les foyers de conflit régionaux qui sont un terreau fertile pour le terrorisme et la criminalité organisée.

53. Le Tchad se félicite de la création du Groupe indépendant de haut niveau sur la sécurité et le développement dans le Sahel, qui viendra, espère-t-il, aider à dégager de fortes solutions et à mobiliser les ressources nécessaires pour accompagner les États en ce qu'ils font pour surmonter la crise dévastatrice que vit la région. La délégation tchadienne se félicite également de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution [76/121](#) de recommander à la Commission de charger un groupe de travail d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international. Toutes mesures visant à éliminer le terrorisme international doivent s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène que sont notamment la pauvreté, le sous-développement et les ravages des changements climatiques.

54. **Mr. Konfourou** (Mali) déclare que voici plus d'une dizaine d'années que le quotidien des populations du Sahel est ponctué des pires formes de violence liées au terrorisme et aux idéologies extrémistes et que, outre l'insécurité ambiante créée par des attaques meurtrières, ces populations sont privées de leurs droits élémentaires à l'éducation, à la santé, à l'alimentation, à la liberté d'aller et de venir et à la liberté du culte, notamment. Le terrorisme alimente également d'autres formes de criminalité organisée comme les trafics de drogues, d'armes, de marchandises illicites et de migrants. Si au lendemain du Sommet sur la transformation de l'éducation, l'espoir est permis, notamment au regard de l'engagement de la communauté internationale à donner des chances égales aux enfants du monde entier, la délégation malienne s'interroge cependant sur l'effectivité de cet engagement dans sa région où des milliers d'enfants sont privés du droit à l'éducation du fait de l'insécurité qui force certains d'aller grossir les rangs des déplacés pour les plus chanceux et d'autres à devenir des enfants soldats sous l'emprise de stupéfiants et voire d'être livrés à la maltraitance ou à des sévices.

55. Le Gouvernement malien s'est doté d'une stratégie nationale et d'un plan d'action de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent ayant pour ambition de trouver des solutions appropriées aux causes profondes de la menace terroriste, et ce en tenant compte des réalités locales. Il s'agit notamment d'apporter un soutien aux mécanismes de dialogue intra-religieux, de pourvoir à la formation des chefs religieux, de valoriser les leviers traditionnels de stabilisation des communautés, d'instituer l'éducation à la culture de la paix et aux droits humains et de financer des projets à impact rapide au profit des populations défavorisées. Avec l'appui de ses partenaires, le Gouvernement malien a également pris un certain nombre de mesures d'ordre institutionnel et réglementaire, ayant notamment, sur le plan institutionnel, mis en place des organismes de contrôle et de régulation dont la Force spéciale antiterroriste, le Pôle judiciaire spécialisé de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, la Cellule nationale de traitement des informations financières et l'Office central des stupéfiants.

56. Le Gouvernement malien a adopté sur le plan réglementaire des textes de loi portant répression du terrorisme, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et prévention et répression de l'enrichissement illicite, la loi portant code pénal étant par ailleurs en relecture, le but étant de renforcer l'arsenal existant. Parallèlement à ces mesures, le Gouvernement malien continue de s'atteler à recruter, former, équiper et renforcer les capacités

opérationnelles des Forces de défense et de sécurité maliennes, afin de leur permettre de faire face à la menace terroriste et de protéger les populations et leurs biens. Le terrorisme étant un phénomène transnational, l'action antiterroriste du Mali comporte également une dimension régionale. Ainsi, Bamako abrite depuis 2017 le Centre national de coordination du mécanisme d'alerte précoce et de réponse de la CEDEAO. Il est en outre établi un cadre de coopération policière et judiciaire entre le Mali et les pays de la région dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

57. Étant d'avis que personne, ni aucun pays, si puissant soit-il, n'est à l'abri de ce fléau mondial qu'est le terrorisme, la délégation malienne exhorte les États à coordonner leurs stratégies et actions pour combattre le terrorisme et l'extrémisme violent, la première étape de cette entreprise étant pour eux de convenir d'une définition du terrorisme.

58. **M. Peñaranda** (Philippines) dit que, voyant dans le terrorisme une menace omniprésente contre la sécurité internationale et le développement économique qui ne respecte aucune frontière, nationalité ou croyance, les Philippines le condamnent sous toutes ses formes, y compris les actes d'agression et de violence perpétrés sous couleur de guerre contre ce phénomène. Toutes violations graves et flagrantes du droit international et de la Charte des Nations Unies doivent emporter de sérieuses conséquences pour leurs auteurs.

59. Guidé par la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, le Gouvernement philippin demeure vigilant et déterminé à lutter contre le terrorisme, ayant renforcé sa coopération à tous les niveaux, affiné et actualisé son arsenal juridique interne et entretenu la solidarité des parties prenantes. Ces dernières années, les Philippines ont intensifié leur coopération avec l'ONU et les États partenaires dans le cadre de programmes et d'activités de renforcement des capacités visant à donner aux personnels des forces de l'ordre les équipements et moyens matériels et informatiques numériques de leur mission. Les Philippines savent gré au Bureau de lutte contre le terrorisme, à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et aux autres entités des Nations Unies de leur avoir prêté le concours d'experts et d'avoir mis en place de nouveaux programmes et dispositifs.

60. Les Philippines ont participé au premier Congrès des victimes du terrorisme organisé sous les auspices des Nations Unies par le Bureau de lutte contre le terrorisme et ses organismes responsables de l'application des lois mettent en application les accords conclus avec des États asiatiques voisins et d'autres

États Membres concernant le terrorisme et la criminalité transnationale. Les Philippines ont également mis à jour leur législation antiterroriste, spécialement en adoptant en 2020 des textes portant répression du terrorisme et du blanchiment d'argent. Premier pays d'Asie du Sud-Est à se doter d'un plan d'action national de prévention et de répression de l'extrémisme violent, ils ont organisé des ateliers auxquels ont pris part des organisations de la société civile, des services de l'État, des universitaires et des représentants de la jeunesse et des femmes.

61. Pour faire échec au terrorisme il faut s'attaquer à ses causes profondes en adoptant une approche globale mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et de la société, les organisations intergouvernementales, la société civile, les communautés et les victimes et leurs familles devant être associées à l'entreprise. Il faut également dépasser les divergences de vue et trouver un terrain d'entente en concluant une convention générale sur le terrorisme international.

62. **M. Amorín** (Uruguay), rappelant que tous les États ont pour obligation de prévenir et de réprimer le financement du terrorisme qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, dit que le Gouvernement uruguayen donne suite aux recommandations résultant des résolutions de l'Assemblée générale, encore que ces résolutions aient uniquement valeur de recommandation en droit. En mesurant l'intérêt tout particulier, il a souscrit à la négociation et à l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Il mesure également l'intérêt particulier du septième examen de la Stratégie qui a été l'occasion de discuter de la nécessité de l'adapter à l'évolution géopolitique survenue récemment dans le domaine de la lutte antiterroriste, la menace terroriste internationale s'étant étendue au-delà du Moyen-Orient en Europe, en Asie et, de plus en plus, en Afrique et des menaces terroristes d'un genre nouveau d'origines idéologiques et politiques diverses et attentatoires à la souveraineté des États et aux droits humains voyant le jour. Il faudrait analyser plus à fond l'impact des nouvelles technologies sur toute entreprise antiterroriste, l'accent devant être mis sur la cybersécurité, l'utilisation des réseaux sociaux pour véhiculer tout discours de haine et l'impératif de protéger les infrastructures critiques.

63. L'Uruguay est également partie à 18 des 19 instruments internationaux relatifs à la prévention du terrorisme, le dernier instrument, le Protocole de 2010 additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs étant en cours d'examen par le Parlement uruguayen. S'étant rendu en Uruguay en 2012, 2014 et 2017, le Comité contre le terrorisme a

publié à l'issue de chaque séjour un rapport comportant des recommandations tendant à aider le pays à se donner les moyens institutionnels et solutions nécessaires pour faire face au terrorisme international. Il ressort desdits rapports que s'il a fait des progrès s'agissant de donner suite aux résolutions du Conseil de sécurité et aux recommandations du Comité contre le terrorisme, l'Uruguay a encore du chemin à parcourir. Le Gouvernement uruguayen a entrepris de combler ces lacunes en adoptant des textes portant répression du financement du terrorisme et en s'évertuant à donner suite aux recommandations du Groupe d'action financière.

64. Il est éminemment important d'apporter un soutien aux victimes du terrorisme. D'après la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations fait le lit du terrorisme. Selon les normes internationales et régionales relatives aux droits humains, l'État a le droit et l'obligation de protéger contre les attaques terroristes toutes personnes relevant de sa juridiction, le Parlement devant jouer un rôle clef à cet égard en adoptant des lois, en allouant des crédits et en soumettant toutes questions pertinentes à un dialogue citoyen. Entré en vigueur en 2017, le nouveau Code de procédure pénale uruguayen venu remplacer le système inquisitoire par une procédure accusatoire réaffirmant le respect des garanties constitutionnelles est censé apporter de la célérité à l'ensemble de la procédure en présence de toutes infractions pénales, spécialement celles de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Ignorées sous l'empire du précédent système, les victimes occupent une place importante dans le système accusatoire. D'inspiration manifestement droit-de-l'hommiste, la loi antiterroriste de 2019 prévoit l'indemnisation de toute personne atteinte dans son intégrité physique ou de toute autre manière du fait d'actes terroristes ou d'actes commis au nom de la lutte contre le terrorisme.

65. **M. Hermida Castillo** (Nicaragua), redisant que le Gouvernement nicaraguayen condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le terrorisme d'État et le terrorisme perpétré en relation avec des opérations et politiques manifestes ou clandestines et toutes tentatives pour renverser des gouvernements légitimes en déstabilisant des pays ou en perpétrant des coups d'état, déclare que le Nicaragua concourt grandement à asseoir la stabilité, la paix et la sécurité dans sa région et a aidé à faire échec à la propagation du terrorisme à la faveur de son approche axée sur la cellule familiale et la communauté. Fermement partisane de l'élaboration d'une convention

internationale contre le terrorisme, la délégation nicaraguienne attend avec intérêt le huitième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies devant se tenir en 2023.

66. Imposer unilatéralement des mesures coercitives contre tout État en temps de pandémie caractérise le crime contre l'humanité, de telles mesures venant par ailleurs ruiner tous efforts faits par le pays visé pour atteindre les objectifs de développement durable, en particulier, celui d'éliminer la pauvreté et le priver des moyens nécessaires pour combattre le terrorisme. Le Nicaragua continuera de cultiver la paix en œuvrant au développement économique, politique et social, à l'égalité des sexes, à la sécurité et à l'élimination de la pauvreté au profit de tous les Nicaraguayens, sans discrimination.

67. **M. Domingos** (Mozambique) dit que son pays est depuis 2017 la cible directe du terrorisme international qui est le fait de combattants étrangers qui, accompagnés de jeunes recrues mozambicaines, ont terrorisé, enlevé et tué des personnes sans défense, surtout des enfants, des femmes et des personnes âgées et forcé les rescapés à devenir des réfugiés. Ces actes inqualifiables ont entraîné la destruction d'infrastructures et du tissu socioéconomique, remis en cause le développement au moment où le pays se préparait à jouer un rôle important dans la géopolitique énergétique internationale. Fermement résolu à combattre le terrorisme international, le Mozambique est favorable à l'idée de voir les États continuer d'agir dans la concertation pour mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et tous les instruments et mécanismes concernant la matière.

68. Partie aux principaux instruments juridiques internationaux portant prévention et répression du terrorisme, le Mozambique est partisan de renforcer l'arsenal juridique international, notamment à la faveur de la conclusion d'une convention sur le terrorisme international. Il partage avec ses partenaires internationaux ses moyens de riposte et d'intervention contre le terrorisme international, qui sont conformes aux cadres de référence régionaux, continentaux et internationaux, dont la stratégie antiterroriste de la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

69. Le Mozambique continue d'encourager les communautés religieuses à s'investir véritablement dans la lutte antiterroriste, n'oubliant pas que les terroristes continuent d'invoquer des motifs religieux pour justifier leurs agissements criminels au mépris de

l'opinion des autorités religieuses mozambicaines. Fortement soutenus en cela par ses partenaires, le Gouvernement mozambicain exécute des programmes de promotion du développement, de la formation et de l'emploi, dont un programme de résilience et de développement en faveur du nord du pays, le concours de l'ONU à ces initiatives étant primordial. Le Mozambique renforce également ses moyens institutionnels et met à jour son arsenal juridique, le but étant de combler les lacunes susceptibles d'être exploitées par les groupes terroristes et de promouvoir la coopération judiciaire internationale.

70. Animé de la volonté de s'attaquer à la criminalité transnationale organisée liée au terrorisme, le Mozambique a revu ses textes de loi portant prévention, répression et élimination du terrorisme, de la prolifération des armes de destruction massive, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Le respect des droits humains et de l'état de droit, y compris les garanties des droits individuels doit primer dans toute entreprise antiterroriste. Les mesures de réadaptation de terroristes prises à ce jour ont été pour l'essentiel couronnées de succès. Le Mozambique a également donné à ses forces de défense les moyens de faire face à la menace de plus en plus grande contre sa souveraineté et sa stabilité.

71. La délégation mozambicaine se félicite du déploiement de la Mission de la Communauté de développement de l'Afrique australe au Mozambique et de celle du Rwanda qui combattent aux côtés de l'Armée mozambicaine pour vaincre le terrorisme. Au-delà de la coopération militaire, cet exemple de coopération régionale dans la lutte antiterroriste concourt à approfondir le dialogue régional. S'il incombe au premier chef à chaque État de combattre le terrorisme, il est éminemment important d'adopter une approche multilatérale en la matière. La Commission et l'ONU dans son ensemble jouent un rôle crucial s'agissant d'encourager les États à arrêter une riposte globale coordonnée face au terrorisme international.

72. **M. Gimolieca** (Angola) dit que le terrorisme est inscrit à titre permanent au programme de gouvernance angolais, la déferlante terroriste croissante étant source de nouveaux défis pour les relations internationales et toutes entreprises de maintien de la paix. Il est de la responsabilité solidaire de la communauté internationale prise dans son ensemble de combattre le terrorisme. Le droit international est un instrument efficace pour combattre collectivement les attaques terroristes d'inspiration idéologique ou religieuse, attentatoires au principe suprême de la dignité humaine. Il n'est sans doute pas aisés de s'attaquer à cette menace vu la complexité du phénomène terroriste et la nature

évolutive du financement du terrorisme, de ses scénarios d'attaque et du choix de ses cibles. Étant donné le caractère transnational des actes et acteurs terroristes, il est essentiel pour les États de coopérer et de coordonner leurs actions aux niveaux régional et international, le but étant d'organiser la mise en commun de pratiques optimales et l'entraide en matière d'enquêtes.

73. L'Angola entreprend de donner à ses institutions chargées de combattre le terrorisme et les infractions économiques et financières, tels que les tribunaux, le Bureau de l'Attorney général et la direction des enquêtes criminelles, les moyens de leur mission. En quête de solutions plus efficaces et probantes dans la lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes, le Gouvernement angolais a pris des textes portant répression du blanchiment d'argent et organisation de la coopération judiciaire en matière pénale et du rapatriement de deniers publics. Un nouveau code pénal est venu réprimer le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de terrorisme international. L'Angola s'est également doté d'une cellule de traitement de l'information financière et a noué avec plusieurs États des liens de coopération judiciaire internationale fructueuse en matière pénale et civile venus organiser notamment l'échange de renseignements et l'exécution de commissions rogatoires.

74. **M. Geng Shuang** (Chine), voyant dans le terrorisme l'ennemi commun de l'humanité qu'il incombe solidairement à la communauté internationale de combattre, considère qu'il reste beaucoup à faire malgré les progrès non négligeables accomplis ces dernières années, étant donné la résurgence du phénomène terroriste dans le monde. Les groupes terroristes se servent d'outils technologiques de pointe pour véhiculer leurs idéologies extrémistes et ont recours à des tactiques de guerre dans leurs attaques, ce qui les rend plus difficiles à prévenir et combattre.

75. La pandémie de COVID-19 est venue aggraver la pauvreté et les problèmes sociaux et donner libre cours aux idéologies extrémistes. Étant donné la persistance des menaces terroristes contre la sécurité, la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui a manifestement accusé du retard, est de plus en plus problématique. La coopération aux fins de la lutte antiterroriste internationale se heurte à des défis complexes. Certains pays ont revu à la baisse l'ambition mondiale leur stratégie antiterroriste, provoquant ainsi des vides dans l'entreprise régionale de lutte contre le terrorisme, d'autres ayant inventé des atteintes aux droits humains pour justifier leur ingérence dans les actions antiterroristes d'autres États. Sous la bannière

de la lutte contre le terrorisme, certains pays prennent des mesures unilatérales et usent de tactiques tyranniques, toutes choses qui viennent mettre à mal la coopération internationale.

76. Étant donné la nouvelle donne sécuritaire mondiale, le Gouvernement chinois a mis en route une nouvelle initiative sécuritaire tendant avant tout à continuer de conjuguer des solutions classiques et nouvelles face à des problèmes mondiaux, notamment le terrorisme. Il se tient prêt à coopérer avec la communauté internationale pour combattre ensemble le terrorisme dans un esprit véritablement multilatéraliste, aucun pays ne pouvant seul faire face aux menaces terroristes. Il faut défendre le rôle central de coordination assigné à l'Organisation des Nations Unies à cet égard et généraliser l'échange d'informations et la coordination des actions sur le terrain aux niveaux international, régional et national.

77. Il faut renforcer l'état de droit international en ce qu'il intéresse la lutte contre le terrorisme. Toutes actions antiterroristes doivent obéir aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, la souveraineté de tout État devant être respectée et ses intérêts sécuritaires pris au sérieux, toutes partialité et sélectivité étant à éviter. Le terrorisme ne doit pas être lié à tel ou tel pays, gouvernement, groupe ethnique ou religion bien déterminé et la lutte antiterroriste ne doit être ni politisée ni instrumentalisée. Il faudrait conclure dès que possible une convention générale sur le terrorisme international qui vienne renforcer l'arsenal juridique antiterroriste international.

78. Il faut renforcer les capacités nécessaires à la lutte contre le terrorisme. La communauté internationale doit faire pleinement appel à l'outil technologique à cet égard et prendre des mesures concrètes pour aider les pays en développement à se donner les moyens de combattre le terrorisme. La Chine continuera d'accompagner les pays en ce qu'ils font pour assurer la sécurité régionale et combattre le terrorisme. Il faudrait s'attaquer aux symptômes et aux causes profondes du terrorisme selon une approche intégrée. Il faudrait privilégier le développement et accélérer la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 afin de briser le cercle vicieux de la pauvreté et du terrorisme. Il faudrait traiter des problèmes qui intéressent la jeunesse, spécialement l'éducation et l'emploi et intensifier l'entreprise de déradicalisation afin de ne pas laisser empoisonner la jeunesse par toute idéologie terroriste.

79. La Chine est victime de terrorisme. Combattre les forces du Mouvement islamiste du Turkestan oriental qualifiée d'organisation terroriste internationale par le Conseil de sécurité est une composante essentielle de la

lutte internationale contre le terrorisme et sert les intérêts communs de la communauté internationale. Le Mouvement entreprendrait toujours de planifier et perpétrer des attaques en coopération avec d'autres groupes terroristes, comme Al-Qaida, et cherche à étendre son champ d'action. La Chine exprime l'espoir que la communauté internationale reconnaîtra le Mouvement comme étant une organisation terroriste violente et mettra en œuvre les sanctions arrêtées par le Conseil de sécurité.

**80. M. Mansour** (Observateur de l'État de Palestine) dit que ceux qui tentent de démanteler l'ordre juridique international au nom de la lutte contre le terrorisme remettent en cause cet ordre et cette lutte. La plus grande menace contre l'entreprise antiterroriste mondiale réside dans le fait d'user de la lutte contre le terrorisme comme une arme pour, en toute impunité, dénier à tel peuple le droit de disposer de lui-même et ses autres droits fondamentaux. L'État de Palestine ne cesse de mettre en garde contre la politique israélienne de longue date consistant à incriminer l'activisme politique et l'action de la société civile, des acteurs humanitaires et des défenseurs des droits humains. Il rend hommage à la communauté internationale pour avoir fermement pris position contre la pratique illégale israélienne consistant à qualifier d'organisations terroristes les organisations non gouvernementales palestiniennes de défense des droits humains et à vocation humanitaire de renom. Israël doit mettre fin à cette pratique et à ses attaques contre la société civile palestinienne.

**81.** La pire forme de terrorisme est celui parraîné par un État qui soumet les droits, la population et le territoire d'une nation tout entière à une attaque sans discrimination, généralisée et systématique. Le peuple palestinien est soumis à une agression et à la terreur par les forces d'occupation israéliennes agissant en toute impunité dans le dessein manifeste de spolier de leurs biens les populations palestiniennes, de les chasser de leurs foyers et d'annexer illégalement leur territoire en violation de la Charte, des résolutions pertinentes des Nations Unies et du droit international. Ces terroristes qualifient leurs victimes de terroristes pour justifier les meurtres et violences sur la personne desdites victimes en exécution de notoires politiques délibérément meurtrières, d'arrestations arbitraires massives, de blocus inhumain et de déni systématique des droits du peuple palestinien. L'État de Palestine demande instamment à la communauté internationale d'assurer la protection internationale du peuple palestinien, y compris les enfants, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits humains palestiniens,

jusqu'à ce qu'a ce que ce peuple acquiert sa liberté et son indépendance.

**82.** Étant déterminé à l'éliminer dans sa région et dans le monde, l'État de Palestine condamne sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient le lieu de perpétration, les auteurs et les victimes. Se déclarant solidaire des victimes du terrorisme, la délégation palestinienne rend hommage à l'Espagne et à l'Iraq pour la manière dont ils assurent la direction du Groupe des amis des victimes du terrorisme, au sein duquel l'État de Palestine continue de militer activement et se félicite de la convocation de la Conférence internationale de haut niveau sur les droits humains, la société civile et la lutte contre le terrorisme.

**83.** Redisant qu'il est nécessaire d'arrêter le texte du projet de convention générale sur le terrorisme international, l'État de Palestine continuera d'encourager toutes initiatives multilatérales et une vigoureuse coopération internationale visant à lutter contre le terrorisme, notamment à la faveur des accords de coopération qui le lient à plus de 80 États et de préconiser de mettre en œuvre tous les éléments de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies selon une approche intégrée, équilibrée et responsable qui tende à asseoir l'état de droit et non à en justifier la violation. La délégation palestinienne souscrit aux objectifs de la Stratégie qui sont de protéger les personnes et non de faciliter des attaques contre elles, de respecter la dignité humaine et non d'offrir des prétextes à sa violation et d'éliminer – et non de perpétrer – les causes profondes du terrorisme dans toutes ses manifestations.

**84. Archevêque Caccia** (Observateur du Saint-Siège) dit que le terrorisme sape les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité, les droits humains, l'état de droit et le développement, ses victimes directes, souvent au nombre des plus vulnérables, dont les femmes et les enfants, souffrant en outre de ceci que ce phénomène vient mettre à mal le bon fonctionnement des infrastructures économiques et sociales nécessaires au développement humain. Par définition, le terrorisme entame également la dignité, les aspirations et idéaux de ses auteurs.

**85.** Les États doivent combattre comme il se doit le terrorisme sous l'empire de l'état de droit. Méconnaître les prescriptions de l'état de droit en présence de toute menace terroriste c'est risquer d'endurcir les terroristes dans leur radicalisation. Pour opposer une riposte efficace au terrorisme, il faut respecter strictement la légalité, le droit international des droits humains, et le

droit international humanitaire. Il faut veiller à ce que les mesures antiterroristes, y compris les sanctions internationales ne viennent pas faire obstacle à la livraison de l'aide humanitaire laquelle a pour objectif non seulement d'atténuer les souffrances des victimes du terrorisme mais également de redonner espoir à toutes personnes qui succomberaient sans doute autrement aux sirènes du discours extrémiste et propagandiste des terroristes et de sauvegarder leur dignité.

86. La communauté internationale doit faire fond sur ses acquis pour éliminer les causes économiques, politiques et sociales profondes du terrorisme. La délégation du Saint-Siège souscrit à l'approche antiterroriste fondée sur la mobilisation de l'ensemble de la société qui consiste notamment à soutenir l'éducation, à atténuer les disparités économiques, à promouvoir le dialogue, à favoriser des mesures d'atténuation de la pauvreté et à promouvoir des programmes locaux et communautaires de base. Si les terroristes invoquent souvent telle identité religieuse pour accréder leurs idéologies extrémistes, le terrorisme ne puise jamais son origine dans une croyance religieuse authentique. Les pouvoirs publics doivent donc s'assurer le concours des chefs religieux et des organisations confessionnelles dans leur lutte contre le terrorisme.

87. Le terrorisme ne devant laisser personne indifférent, étant une menace pour tous que seule la coopération internationale permettra de vaincre, la délégation du Saint-Siège souscrit à l'idée de voir la Commission continuer d'entreprendre d'arrêter le texte du projet de convention générale sur le terrorisme international.

88. **M. Harland** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) dit que le terrorisme violent non seulement le droit international humanitaire mais niant également le principe élémentaire d'humanité, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) condamne tous actes de terrorisme perpétrés en temps de conflit armé ou non et quels qu'en soient les auteurs. S'il est légitime et nécessaire pour tout État de prendre des mesures pour garantir sa sécurité, les mesures de lutte antiterroriste sont susceptibles de nuire à toute intervention humanitaire autorisée par le droit international humanitaire si les autorités étatiques y voyaient une violation de l'interdiction de procurer des moyens économiques à des personnes ou entités inscrites sur toute liste d'interdiction ou quelque forme de concours frappé d'interdiction. Ces mesures pourraient avoir pour conséquences non voulues, par exemple, d'empêcher des organisations humanitaires impartiales, dont le CICR, de prodiguer des soins aux

blessés ou d'aider à vacciner des populations contre la COVID-19. Lorsque diverses formes de contact avec des individus ou groupes frappés d'interdiction sont formellement interdites, le CICR pourrait même se trouver dans l'impossibilité de mener des activités humanitaires prescrites par les conventions de Genève et le droit international humanitaire, de s'entretenir avec toutes personnes détenues ou de permettre à toute personne disparue de retrouver les siens.

89. Le Conseil de sécurité a fait un grand pas en avant concernant l'Afghanistan en adoptant sa résolution [2615 \(2021\)](#) venue délimiter un cordon de sécurité en faveur de l'aide et des activités humanitaires visant à répondre aux besoins essentiels des personnes sous l'empire de tout régime de sanctions relevant de la lutte contre le terrorisme. La délégation du CICR encourage les États Membres à veiller à aménager ce cordon dans leur législation interne et engage les membres du Conseil de sécurité à envisager de suivre la même approche s'agissant de tous autres régimes de sanction des Nations Unies, ce qui cadrerait avec la résolution [75/291](#) de l'Assemblée générale dans laquelle cette dernière, reconnaissant que les mesures de lutte contre le terrorisme sont susceptibles de nuire à l'action humanitaire impartiale, engage les États à faire en sorte que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme ne viennent pas entraver ladite action. Ces dernières années, les États Membres et certains groupements régionaux, dont l'Union européenne et l'Union africaine, ont entrepris de mieux pourvoir à la protection des organisations humanitaires contre les conséquences indésirées des mesures de lutte antiterroriste.

90. Les résolutions de l'ONU doivent continuer de souligner que force est à toutes actions antiterroristes de respecter le droit international humanitaire. Les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée Générale visant à lutter contre le terrorisme devraient s'inspirer du texte du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux qui prescrit aux États d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans encombre de tous secours humanitaires. Tous ceux qui concourent à la rédaction et à l'application de textes antiterroristes ne devraient pas ignorer que ces textes sont susceptibles d'entraîner des conséquences non désirées et les résolutions des Nations Unies tout autant que les textes de loi antiterroristes internes doivent préciser que les sanctions et autres restrictions ne s'appliquent pas aux activités exclusivement humanitaires menées par les acteurs humanitaires impartiaux. Toutes futures résolutions antiterroristes doivent consacrer des

exemptions humanitaires standard soigneusement définies et prescrire aux États d'adopter des mesures d'ordre pratique concrètes afin de permettre aux organisations humanitaires impartiales d'offrir protection et assistance à toutes populations dans le besoin.

*Déclarations faites au titre du droit de réponse*

91. **M. Skachkov** (Fédération de Russie), déplorant que certaines délégations aient décidé d'introduire dans le débat important au titre de l'ordre du jour considéré des questions à coloration politique qui y sont étrangères, déclare que l'opération militaire spéciale en Ukraine y est menée sous l'empire de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, les référendums organisés ayant été l'expression de la volonté des populations des territoires exerçant le droit à l'autodétermination qu'elles tiennent de la Charte, des pactes internationaux relatifs aux droits humains et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États.

92. Les déclarations faites sur la situation en Ukraine n'ont rien à voir avec la réalité de la situation. Plus de huit ans durant, Kiev a eu recours à des méthodes de guerre en vue de terroriser la population civile, en violation flagrante du droit international humanitaire. Tout au long de cette période, les unités et troupes néo-nazies de Kiev, y compris les groupes haineux dont les bataillons Azov et Tornado, ont bombardé, enlevé, bastonné et violé les résidents du Donbass. Détournant leur regard, les pays occidentaux et la hiérarchie de l'ONU ont fait semblant de ne voir là rien d'anormal. Les accords de Minsk ont été régulièrement violés avec l'accord tacite des pays occidentaux pris ensemble et à leur instigation.

93. L'Ouest n'a invoqué le droit international humanitaire qu'après que l'opération militaire spéciale a commencé, et ce de manière sélective essentiellement pour provoquer et fomenter quelque accusation contre la Russie. C'est le scénario de Boutcha et d'Izioum, du bombardement spectaculaire du théâtre de Marioupol, et de la gare ferroviaire de Kramatorsk, qui a essuyé des tirs de roquette ukrainiens. Kiev continue de n'en faire qu'à sa tête et les attaques ciblées contre les personnes et installations civiles, telles que la fusillade déclenchée récemment par l'armée ukrainienne contre une colonne de réfugiés qui attendaient d'être admis à entrer dans un territoire sous contrôle russe n'ont suscité aucune réaction. Une fois encore, des douzaines de personnes ont été tuées et, de nouveau, l'Ouest et l'ONU sont restées muettes. Les civils tombent sous les balles non seulement de Kiev mais également d'armes fournies par les pays occidentaux. La constante livraison d'armes au

régime corrompu de Kiev emporte des conséquences entièrement prévisibles. Ces armes qui circulent de plus en plus en toute illicéité tombent entre les mains de criminels partout en Europe et peuvent servir à perpétrer des attaques terroristes partout dans le monde.

94. **M. Knyazyan** (Arménie), voyant dans la déclaration faite par le représentant de l'Azerbaïdjan l'habituel tissu de contrevérités pour l'essentiel sans rapport avec le point de l'ordre à l'examen, dit que l'Arménie rejette toutes les inventions dudit représentant, l'Azerbaïdjan ayant tenté d'attribuer à l'Arménie ses méfaits, à savoir ceci qu'il parraine le terrorisme international et se sert de terroristes pour commettre des atrocités et des violations graves des droits humains. La tactique est claire : en reprenant ces accusations à son compte, l'Azerbaïdjan cherche à détourner l'attention de la communauté internationale de ceci que des organisations internationales lui imputent la responsabilité d'avoir transformé le territoire azerbaïdjanaise en sanctuaire du terrorisme international.

95. La preuve n'étant nullement faite que quelque entité terroriste opérerait en territoire arménien ou serait parrainée par l'Arménie, la propagande officielle azerbaïdjanaise a pris le parti d'imputer le terrorisme à des organisations non gouvernementales et à des organisations caritatives de la diaspora arménienne, nombre desquelles existent de plus longue date que l'État azerbaïdjanaise lui-même. Ces organisations non gouvernementales et organisations caritatives, qui opèrent dans des pays aux délégations présentes dans la salle, concourent à fournir une aide humanitaire de survie à des dizaines de milliers de civils pris en tenailles entre la pandémie de COVID-19 et l'agression d'envergure perpétrée par l'Azerbaïdjan en août 2020, avec son cortège de crimes de guerre et d'atrocités inqualifiables. La délégation arménienne laisse aux distingués représentants présents dans la salle le soin de juger pour eux-mêmes de l'absurdité et de l'infamie des allégations du représentant de l'Azerbaïdjan.

96. Le représentant de l'Azerbaïdjan a parlé de preuve mystérieuse de ce que l'Arménie a fait appel à des combattants terroristes et mercenaires étrangers lors de ses hostilités contre l'Azerbaïdjan. En fait, la vraie preuve résulte d'informations émanant de gouvernements d'États Membres et de leurs services d'application des lois, d'organisations internationales et d'observateurs indépendants sur le terrain et de témoignages recueillis à l'occasion d'enquêtes, y compris auprès de terroristes capturés. Il ressort de toute une masse de preuves de cette nature provenant de sources officielles et crédibles que l'Azerbaïdjan a

recruté et acheminé des combattants terroristes étrangers en territoire azerbaïdjanais.

97. L'Arménie a présenté aux États Membres et aux organes de lutte contre le terrorisme de l'ONU des informations pertinentes d'où il ressort que des mois avant l'agression d'envergure qu'il a perpétrée l'Azerbaïdjan avait entrepris de recruter et de déployer des combattants terroristes étrangers de zones de conflit du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, ayant procédé à cette opération de recrutement principalement en zones occupées des gouvernorats syriens d'Idlib, de Raqqa et d'Alep. Il ressort des données personnelles des combattants terroristes étrangers que nombre d'entre eux ont pris part aux conflits de Syrie, d'Iraq et de Libye et ont été incorporés dans les forces armées et de police des frontières azerbaïdjanaises. Le recrutement et la logistique de transport ont été confiés à SADAT, firme de sécurité privée. Les combattants terroristes étrangers ont été identifiés comme étant des éléments d'entités terroristes telles que la Brigade Hamzah, la Brigade Sultan Mourad, la Brigade Sultan Suleyman Shah et la Brigade Sultan Malik-Shah.

98. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a évoqué des informations faisant largement état de ce que le Gouvernement azerbaïdjanais avait fait appel à des combattants syriens en renfort et en appui à ses opérations militaires dans la zone de conflit du Haut-Karabakh, y compris sur la ligne de front. Les combattants ne semblent mus que par l'appât du gain vu la désastreuse situation économique en République arabe syrienne. Selon le Groupe de travail, chose encore plus préoccupante, les combattants syriens déployés en Azerbaïdjan seraient affiliés à des groupes et individus armés accusés, dans certains cas, de crimes de guerre et de violations graves des droits humains durant le conflit syrien. On voit ainsi se perpétuer le cycle de l'impunité faisant craindre de nouvelles violations du droit international.

99. L'Observatoire syrien des droits de l'homme a constaté la mort de combattants terroristes étrangers syriens et rendu compte de leurs incitations financières. Le 4 mai 2021, un tribunal de la région arménienne de Siounik, ayant déclaré deux terroristes capturés coupables de terrorisme international, de meurtres et d'attaques sur la personne de civils, les a condamnés à la peine d'emprisonnement à vie. Interrogés, ils avaient confirmé avoir été impliqués dans des actes criminels, y compris le mercenariat et les opérations militaires des forces armées azerbaïdjanaises. Ils avaient suivi trois mois de formation militaire avant d'être transportés de Syrie en Azerbaïdjan, où ils prendront délibérément

pour cible la population civile, ayant reçu pour ordre de ne laisser aucun survivant et s'étant vu promettre en outre une prime supplémentaire de 100 dollars par tête d'Arménien décapité. En Azerbaïdjan, l'exécution extrajudiciaire de tout Arménien n'est pas constitutive de crime. Qui plus est, l'auteur d'un tel crime reçoit une récompense financière et est élevé au rang de héros national et d'exemple pour la jeunesse.

100. L'affirmation selon laquelle l'Azerbaïdjan a été victime d'attaques terroristes à la fin des années 80 est un autre piètre numéro d'autovictimisation propagandiste. La réalité est que l'Azerbaïdjan a recruté des milliers de terroristes du nord du Caucase et d'Afghanistan au début des années 90 dans le dessein d'étoffer les droits fondamentaux de la personne humaine, dont le droit à l'autodétermination du peuple du Haut-Karabakh.

101. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que la déclaration du représentant de l'Arménie traduit le fait que son pays ne veut ou ne peut pas honorer ses obligations internationales et promouvoir la quête de paix dans la région. Autrement, le représentant de l'Arménie n'aurait pas parlé de soi-disant agression perpétrée par l'Azerbaïdjan contre quelque entité fictive et n'aurait pas tenté d'induire en erreur la communauté internationale en usant d'inventions manifestes. La légalité du recours à la force par l'Azerbaïdjan est incontestable. L'Azerbaïdjan a usé de la force en riposte pour rétablir son intégrité territoriale et protéger ses populations, en agissant exclusivement dans les limites de son territoire souverain et ce, dans le plein respect de la Charte des Nations Unies et du droit international.

102. Les allégations de l'Arménie selon lesquelles en exerçant le droit naturel et l'obligation qui sont les siens de protéger et défendre son territoire et ses ressortissants contre des agresseurs et des terroristes l'Azerbaïdjan a manifesté sa haine anti-arménienne sont saugrenues. Que l'Arménie mono-ethnique, pays où la déshumanisation de l'Azerbaïdjanais est si répandue que l'enfant arménien apprend à l'école dès le bas âge des stéréotypes anti-azerbaïdjanais et où la société en est venue à considérer l'Azerbaïdjanais comme ethniquement incompatible avec l'Arménien, porte des accusations de haine d'inspiration ethnique tient de l'ironie. En outre, rien de crédible ne vient étayer les allégations selon lesquelles l'Azerbaïdjan est impliqué dans des activités terroristes.

103. S'agissant des fausses dénominations attribuées par l'Arménie à des localités d'Azerbaïdjan, il convient de rappeler que, ayant perpétré une agression contre ce pays et occupé et nettoyé ethniquement des territoires azerbaïdjanais au début des années 90, l'Arménie a

établi et entretenu une entité illégale à l'intérieur desdits territoires pendant près de trois décennies. Le caractère criminel et raciste de cette entité est d'autant plus manifeste qu'elle repose sur des bases purement ethniques, ayant été établie grâce à l'emploi illégal de la force qui a coûté la vie à des dizaines de milliers de civils azerbaïdjanais qui ont été sauvagement tués, des centaines de milliers d'autres ayant été chassés de leur terre natale au cours de cette agression. L'illégalité de cette entité a été constatée plus d'une fois sur le plan international. À la suite de la guerre de 44 jours survenue deux ans auparavant, l'Azerbaïdjan a mis fin à l'occupation de ses territoires, le conflit armé ayant également trouvé une solution.

104. Cela étant, en tentant sans cesse de ressusciter l'ancien régime d'occupation, l'Arménie empiète sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et la sécurité et les droits de ses populations et illustre la haine profonde qui prédomine dans les sphères de l'État arménien et la société arménienne. L'Arménie doit être le dernier État à partager ses connaissances et données d'expérience en matière de lutte contre le terrorisme ou à faire des observations sur les normes et valeurs qu'il a toujours rejetées.

105. **M. Knyazyan** (Arménie) juge la sortie du représentant de l'Azerbaïdjan comme étant sans rapport avec le sujet à l'examen et destinée uniquement à détourner l'attention de la Commission des arguments clairs qu'il a avancés au sujet des informations émanant d'organisations internationales et des éléments de preuve crédibles disponibles et ne répondra pas aux autres arguments avancés, y compris ceux touchant l'agression et les minorités auxquels l'Arménie a répondu dans d'autres instances. Le représentant de l'Azerbaïdjan a évoqué la quête de paix ; or cette quête ne saurait reposer sur l'impunité. Qu'il se tienne pour dit que l'Arménie entend voir amener tous auteurs d'actes de terrorisme, y compris les cerveaux, à en répondre. Attachée au respect de ses obligations internationales, l'Arménie a communiqué aux entités compétentes de l'ONU toutes informations utiles concernant les crimes terroristes.

106. Les allégations de prétendue haine arménienne des citoyens azerbaïdjanais ne sont rien d'autre que le fruit de l'imagination du représentant de l'Azerbaïdjan, n'étant étayées par aucune information crédible émanant de quelque organisation internationale. Par contre, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a récemment fait état dans un rapport d'informations inquiétantes selon lesquelles les manuels scolaires azerbaïdjanais cultivent les préjugés et incitent à la haine raciale, en particulier contre les Arméniens de souche. La Commission européenne

contre le racisme et l'intolérance et d'autres organisations internationales et régionales ont également fait état de l'existence de politiques étatiques de haine de l'Arménie et des Arméniens.

107. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) déclare que les prises de position de la délégation arménienne sont un exemple frappant de plus d'abus manifeste de la tribune de l'ONU et des procédures démocratiques organisant la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Organisation. Les tentatives faites par l'Arménie pour se faire passer pour une éternelle victime ne peuvent faire oublier son image notoire et vraie de pays violeur persistant du droit international qui soutient, favorise et encourage le terrorisme à l'échelon de l'État. L'Arménie continuant de répandre des contrevérités, il importe que la communauté internationale entende voir amener à en répondre les fauteurs de la guerre déclenchée par l'Arménie et des dizaines de milliers de civils qu'elle a tués et des milliers de villes, agglomérations et villages qu'elle a complètement rasés dans le seul dessein de faire prévaloir des revendications territoriales illégales fondées sur un discours historique fallacieux et des préjugés raciaux.

108. La prétention du représentant de l'Arménie selon laquelle rien ne vient prouver que son pays pratique le racisme et la haine comme politique est fallacieuse. Il a également parlé de la Commission européenne pour l'élimination du racisme et de l'intolérance qui a dit dans ses observations finales sur les rapports périodiques de l'Arménie l'inquiétude que lui inspiraient les informations faisant état de discours de haine raciste et de propos discriminatoires tenus publiquement notamment par des personnalités du monde de la politique dans les médias, en particulier sur Internet, principalement contre des minorités religieuses, des demandeurs d'asile et les réfugiés.

109. La Sixième Commission s'est également inquiétée de l'absence de textes de loi incriminant les organisations racistes et l'appartenance à toute organisation de cette nature. Dans son rapport sur l'Arménie daté du 28 juin 2016, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a fait état de rhétorique intolérante hostile aux Azerbaïdjanais. Dans son ordonnance consécutive à la demande en indication de mesures conservatoires du 7 décembre 2021, la Cour internationale de Justice a prescrit à l'Arménie de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine raciale, y compris par des organisations et des particuliers sur son territoire, à l'égard des ressortissants azerbaïdjanais ou des personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise.

110. Les délégations intéressées sont encouragées à prendre connaissance des informations sur ce sujet figurant dans les documents distribués par la délégation azerbaïdjanaise et d'où résulte la preuve irréfutable de ce que l'Arménie est responsable d'activités terroristes et de l'emploi de combattants terroristes et de mercenaires étrangers contre l'Azerbaïdjan.

*La séance est levée à 18 heures.*